



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 22 mai 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova**  
**M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **22 mai 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires, assortie d'une annexe A et d'une annexe B confidentielle, présentée par Vladimir Lazarević le 23 avril 2007 (*Vladimir Lazarević Motion for Temporary Provisional Release During The Upcoming Court Recess with Annex A and Confidential Annex B*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 octobre 2006, Vladimir Lazarević (le « Requéant ») et ses coaccusés (les « Accusés ») ont présenté conjointement une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver (*Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*). La Chambre de première instance l'a rejetée le 5 décembre 2006, au motif que les circonstances avaient sensiblement changé depuis la dernière mise en liberté provisoire des Accusés<sup>1</sup>. Elle a estimé que, à ce stade avancé de la présentation des moyens à charge, le risque que le Requéant ne se représente pas pour la suite du procès était bien plus important que lors de sa mise en liberté provisoire au stade de la mise en état<sup>2</sup>. Les Accusés ont interjeté appel ; le 14 décembre 2006, la Chambre d'appel les a déboutés et a confirmé la décision de la Chambre de première instance<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006 (« Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire »), par. 2. Auparavant, la Chambre de première instance avait ordonné la mise en liberté provisoire du Requéant dans la Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, rendue le 1<sup>er</sup> juin 2006, et dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, rendue le 14 avril 2005.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 10.

<sup>3</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision de la Chambre d'appel relative à la demande de mise en liberté provisoire »).

## ARGUMENTS

2. Le Requérant demande à être libéré « pour la durée des vacances judiciaires » dans les mêmes conditions que celles posées à sa mise en liberté provisoire antérieure<sup>4</sup>. En particulier, il invoque à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- la présomption d'innocence et le droit à un procès rapide et équitable<sup>5</sup> ;
- son engagement personnel<sup>6</sup>, son comportement lors de ses précédentes mises en liberté provisoires<sup>7</sup> et le fait qu'il ait toujours pleinement respecté les conditions posées précédemment à sa mise en liberté provisoire<sup>8</sup> ;
- les garanties permanentes fournies par les autorités de la République de Serbie<sup>9</sup> ;
- l'improbabilité qu'il mette en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>10</sup> ;
- le fait qu'il soit dans son propre intérêt de retourner à La Haye pour la présentation des moyens à décharge<sup>11</sup> ;
- l'installation à Niš de l'équipe chargée de préparer sa défense et son souhait de se trouver près d'elle pour pouvoir l'aider<sup>12</sup> ;
- l'état de santé de son épouse<sup>13</sup> ;
- sa reddition volontaire au Tribunal<sup>14</sup> ;
- sa situation personnelle, décrite par l'Accusation dans sa réponse à la demande de mise en liberté provisoire<sup>15</sup>, qui demeure inchangée<sup>16</sup>.

---

<sup>4</sup> Demande, par. 2. La Chambre de première instance observe que, même si le Requérant parle de « vacances judiciaires », il demande à être libéré pendant la période allant de la clôture de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 7 a) et b).

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 7 c).

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 7 d).

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 7 e) et f).

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 7 g).

3. Dans sa réponse déposée le 27 avril 2007, l'Accusation s'est opposée à la Demande<sup>17</sup>, affirmant que le Requéranant serait d'autant plus porté à ne pas se représenter qu'il avait connaissance des nombreux autres éléments de preuve à charge présentés depuis la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire<sup>18</sup>. Dans la Réponse, l'Accusation n'aborde pas la question de savoir si le Requéranant, une fois libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

### LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

4. La Chambre de première instance observe qu'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées aussi bien au cours du procès qu'au stade de la mise en état tant en première instance qu'en appel<sup>19</sup>. L'article 65 B) du Règlement dispose :

La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance rejette la demande sans même examiner les autres conditions<sup>20</sup>.

### EXAMEN

5. Pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit déterminer si le requérant a établi que, s'il était libéré, il : a) se représenterait pour la suite du procès et b) ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>21</sup>. Si sa précédente demande de mise en liberté provisoire a été rejetée, « il lui appartient de convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Lazarević*, affaire n° IT-03-70-PT, *Prosecution's Response to Defence Request for Provisional Release*, 29 mars 2005 (« Réponse à la demande de Lazarević »), par. 7.

<sup>16</sup> Demande, par. 7 g) et h).

<sup>17</sup> *Prosecution Response to Vladimir Lazarević's Motion for Provisional Release During the Upcoming Court Recess*, 27 avril 2007 (« Réponse »).

<sup>18</sup> Réponse, par. 4 à 6.

<sup>19</sup> Décision de la Chambre d'appel relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 8 à 10.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007 (« Décision Lukić »), par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

<sup>21</sup> Article 65 B) du Règlement ; Décision *Popović*, par. 12.

tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire<sup>22</sup> ».

6. La Chambre doit motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur tous les éléments pertinents<sup>23</sup> dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte pour statuer<sup>24</sup>. Cela ne signifie pas qu'elle doit passer en revue « tous les éléments possibles », mais qu'elle doit au moins exposer les raisons qui lui ont permis de tirer ses conclusions<sup>25</sup>. Par ailleurs, le fait que ces deux conditions soient remplies ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance ordonnera la mise en liberté provisoire ; il s'agit là de conditions minimales et la Chambre a toute latitude, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour accueillir ou non la demande au vu des circonstances de l'espèce<sup>26</sup>.

7. Dans le cadre de l'examen des conditions posées par l'article 65 B) du Règlement, la Chambre va à présent passer en revue tous les éléments invoqués par le Requérant à l'appui de sa Demande.

8. Dans une lettre officielle adressée au Tribunal, le Ministère néerlandais des affaires étrangères a fait savoir que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à ce que le Requérant soit mis en liberté provisoire<sup>27</sup>. En outre, le Tribunal a reçu des autorités serbes le 22 mars 2007 des garanties, présentées à titre confidentiel, qui confirment que celles-ci s'engagent à respecter toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant<sup>28</sup>. Le pays hôte et le pays où le Requérant demande à être libéré ayant été entendus, la Chambre de première instance va à présent examiner si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, se représentera. Si tel est le cas, elle se demandera ensuite si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

---

<sup>22</sup> Décision *Popović*, par. 12.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire, 22 juillet 2005 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 6.

<sup>24</sup> Décision *Popović*, par. 7.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006.

<sup>26</sup> Décision *Popović*, par. 5.

<sup>27</sup> Lettre datée du 25 avril 2007 adressée par J.H.P.A.M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire.

<sup>28</sup> Demande, annexe A.

9. La Chambre de première instance prend acte des garanties permanentes fournies par les autorités serbes<sup>29</sup> et tient pour acquis, pour les besoins de la présente décision, que celles-ci feront tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter leurs engagements. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande le 5 décembre 2006 ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement. En tout état de cause, elle n'est pas tenue de se fier aux garanties fournies par les autorités ayant le pouvoir d'appréhender le requérant, mais doit en apprécier la fiabilité au vu de la situation de ce dernier<sup>30</sup>. La Chambre de première instance va à présent examiner les circonstances de la reddition du Requérant au Tribunal.

10. Le Requérant fait valoir qu'il s'est livré de son plein gré au Tribunal le 3 février 2005<sup>31</sup>. Il s'est effectivement livré à cette date, soit six jours après que l'acte d'accusation établi à son encontre lui eut été signifié au Tribunal de district de Belgrade<sup>32</sup>. L'acte d'accusation initial dressé contre lui, déposé le 2 octobre 2003, a été rendu public le 20 octobre 2003<sup>33</sup>. Le Tribunal a reconnu que, le Requérant ayant été hospitalisé à maintes reprises en 2004, le Tribunal de district de Belgrade n'avait pu lui signifier l'acte d'accusation initial<sup>34</sup>. Par le passé, l'Accusation a indiqué que le Requérant n'avait été contacté qu'au cours de l'hiver 2004 par les autorités de son pays au sujet de l'acte d'accusation et qu'il n'avait pas tenté de retarder son transfert à La Haye, du moins à partir du moment où il avait été informé des accusations portées contre lui<sup>35</sup>. En conséquence, pour les besoins de la présente décision, la Chambre de première instance est convaincue que le Requérant s'est livré de son plein gré au Tribunal. Si cet élément doit être pris en compte pour déterminer si l'accusé, une fois libéré, se représentera<sup>36</sup>, la Chambre de première instance n'est toutefois pas convaincue que les circonstances de la reddition du Requérant permettent de tirer pareille conclusion à ce stade du procès.

<sup>29</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>30</sup> Décision *Popović*, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.1, *Decision on Interlocutory Appeal from Trial Chamber Decision Denying Vujadin Popović's Application for Provisional Release*, 28 octobre 2005, par. 10.

<sup>31</sup> Demande, par. 7 g).

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Lazarević*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2005, p. 3.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, 8 juillet 2005. Par la suite, plusieurs actes d'accusation modifiés ont été déposés.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Lazarević*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2005, p. 3, note de bas de page 9.

<sup>35</sup> Voir *ibidem*, p. 3 ; Réponse à la demande de Lazarević, par. 5.

<sup>36</sup> Décision *Lukić*, par. 16.

11. La Chambre de première instance prend acte de l'engagement pris par le Requéant et de l'argument voulant qu'il se soit bien comporté lors de ses précédentes mises en liberté provisoire et qu'il ait pleinement respecté les conditions posées à celles-ci. Néanmoins, la Chambre considère que le comportement du Requéant lors de mises en liberté provisoire antérieures ne permet pas de conclure qu'il ne prendra pas la fuite.

12. Le Requéant indique qu'il souhaite passer du temps avec son épouse, qui est en mauvaise santé<sup>37</sup>. Si la Chambre de première instance tient compte de cet élément dans le cadre de l'examen de la Demande, elle n'est pas convaincue qu'il suffise à justifier une mise en liberté provisoire de la durée demandée en l'espèce.

13. Le Requéant soutient qu'il est dans son propre intérêt de se représenter pour la suite de son procès<sup>38</sup> et invoque sa situation personnelle, toujours valable<sup>39</sup> (situation que l'Accusation a décrite dans la réponse qu'elle a présentée<sup>40</sup> en mars 2005)<sup>41</sup>. Toutefois, il n'a pas démontré dans quelle mesure les circonstances qui avaient amené la Chambre de première instance à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement<sup>42</sup>. Dans cette décision, la Chambre avait dit que, ayant à présent davantage conscience de la gravité des accusations portées contre lui, le Requéant serait d'autant plus porté à fuir<sup>43</sup>. Les autres éléments de preuve présentés depuis décembre 2006 ne peuvent qu'accréditer la décision rendue par la Chambre, qui a été confirmée en appel<sup>44</sup>.

14. Les autres éléments invoqués dans la Demande sont sans incidence sur la question de savoir si le Requéant, une fois libéré, se représentera au procès. Certains éléments concernent celle de savoir si, une fois libéré, il mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>45</sup>. Étant donné que les raisons exposées *supra* suffisent à justifier le rejet de la

<sup>37</sup> Demande, par. 7 e). L'état de santé de son épouse est présenté dans les documents figurant à l'annexe B de la Demande.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 7 c).

<sup>39</sup> Il s'agit de : la coopération apportée par le Requéant à l'Accusation depuis son transfert au Tribunal ; le fait qu'il fût le premier (et à l'époque le seul) accusé mis en cause dans l'affaire IT-03-70-PT à être transféré au Tribunal ; plusieurs hospitalisations prolongées en 2004 qui l'ont empêché de recevoir signification de l'acte d'accusation ; la déclaration selon laquelle il n'a pas retardé son transfert à La Haye une fois contacté par les autorités de son pays ; son rang subalterne par rapport aux autres Accusés en l'espèce.

<sup>40</sup> Réponse à la demande de Lazarević, par. 7.

<sup>41</sup> Demande, par. 7 g) et h).

<sup>42</sup> Décision *Popović*, par. 12.

<sup>43</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 10.

<sup>44</sup> Décision de la Chambre d'appel relative à la demande de mise en liberté provisoire.

<sup>45</sup> Ces éléments sont : la présomption d'innocence et le droit à un procès rapide et équitable ; l'installation à Niš de l'équipe chargée de préparer la défense du Requéant ; le risque, important ou non, qu'il mette en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

Demande présentée en application de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance n'examinera pas si le Requérent, une fois libéré, mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>46</sup>.

### DISPOSITIF

15. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande, sans préjudice de toute autre demande de permission de sortie d'une durée plus courte qu'il pourrait présenter pour des raisons d'humanité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 mai 2007  
La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*  
Ali Nawaz Chowhan

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>46</sup> Décision *Lukić*, par. 6 et 23.